

Sûreté du Québec

Mémoire concernant le projet de loi 99
Loi modifiant la Loi sur la protection de
la jeunesse et autres dispositions

Déposé à la Commission de la santé et des
services sociaux

29 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la Sûreté du Québec.....	3
Exposé général.....	4
Introduction.....	4
1 Incidences des modifications proposées par le projet de loi 99 sur le travail policier.....	5
1.1 Article 11 : modification de l'article 38 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	5
1.2 Article 45 : remplacement de l'article 74.0.1 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	6
1.3 Article 73 : insertion de l'article 135.2.2 à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	7
Conclusion.....	8

PRÉSENTATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La Sûreté du Québec agit sous l'autorité du ministère de la Sécurité publique (MSP). En tant que corps de police national, elle a compétence pour prévenir et réprimer le crime, tant sur le territoire qu'elle dessert, que sur le territoire des corps de police municipaux qui requiert son assistance. Elle intervient à tous les niveaux de service et dans tous les domaines policiers, qu'il s'agisse d'activités de gendarmerie dans les municipalités qu'elle dessert, d'interventions en sécurité routière ou d'enquêtes criminelles, à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.

La Sûreté dessert en exclusivité plus de 1 000 villes, municipalités et territoires répartis dans 86 municipalités régionales de comté (MRC), en plus de patrouiller, entre autres, sur les autoroutes de la province. En tant que corps de police national, la Sûreté rend des services sur l'ensemble du territoire québécois. Elle soutient les corps de police municipaux et autochtones lorsque les événements l'exigent et assume un rôle de coordination, si plusieurs d'entre eux sont appelés à intervenir. De plus, elle effectue des enquêtes d'envergure provinciale.

MISSION

Tel qu'elle est édictée dans la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), *la mission de la Sûreté en tant que police nationale est vouée « au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes ainsi qu'à la protection de leurs biens. La Sûreté du Québec soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec. »*

Pour répondre à sa mission, la Sûreté comptait, au 31 mars 2016, sur un effectif en place de 7 271 employés, dont 5 596 policiers et 1 675 employés civils.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

INTRODUCTION

En août 2016, la Commission de la santé et des services sociaux a invité la Sûreté du Québec à participer aux consultations particulières sur le projet de loi 99 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions*. La Sûreté du Québec remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui fournir l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi.

À la lecture du projet de loi, il est apparu que certaines des modifications proposées pourraient accroître les pouvoirs d'intervention des services policiers lorsqu'ils jugent que la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un adolescent sont compromis. À cet effet, rappelons qu'en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*,¹ «...tout policier, qui dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis...» est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

Dans le cadre de leur travail, les policiers sont effectivement susceptibles d'être informés ou de constater cette réalité. Lorsqu'un enfant est victime, ou potentiellement victime, d'abus sexuels ou de mauvais traitements, la collaboration de plusieurs intervenants est essentielle afin d'assurer une prise en charge optimale de l'enfant. À cet effet, le Québec s'est doté, en 2001, d'une l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique² afin d'assurer une meilleure protection des enfants et de leur apporter l'aide nécessaire par le biais d'une concertation de différents acteurs (DPJ, corps policiers, commissions scolaires, etc.).

Certaines modifications proposées dans le cadre du projet de loi 99 permettront aux organisations policières de prendre des mesures additionnelles en matière de protection de la jeunesse, conformément à leur mandat ainsi que dans le cadre de l'Entente multisectorielle.

Ce mémoire vise à présenter l'opinion de la Sûreté du Québec au regard des modifications apportées aux articles 11 et 73 du projet de loi 99 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions*. Ces modifications offriront des pouvoirs de surveillance et prévention accrus à ses membres policiers en vue de protéger et aider les enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements ou d'abus physique.

Aussi, il sera question des répercussions positives apportées par l'article 45 du projet de loi 99 pour les policiers et les personnes victimes, puisqu'il permet l'utilisation dans les tribunaux de moyens technologiques – en particulier le télé-témoignage – pour interroger des témoins.

¹ Loi sur la protection de la jeunesse, Éditeur officiel du Québec, article 39, p.17.

² Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2001, p. 21. Les signataires de cette entente sont le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de l'Éducation et le ministère de la Famille et de l'Enfance.

1 INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI 99 SUR LE TRAVAIL POLICIER

Le projet de loi 99 révisé divers aspects de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les articles d'intérêts pour la Sûreté du Québec sont les suivants :

- a) Article 11 : Il précise que les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant se trouvent incluses au motif de compromission de sa sécurité ou de son développement;
- b) Article 45 : Il révisé en matière d'intervention judiciaire, l'utilisation des moyens technologiques;
- c) Article 73 : Il attribue aux corps de police en matière pénale de nouveaux pouvoirs de surveillance de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse.

1.1 ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*.

L'article 11 du projet de loi 99 modifie l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

<< *d*) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; >>.

1.1.1 Incidence sur le travail des policiers de la Sûreté du Québec

La nouvelle formulation du deuxième alinéa de l'article 38 permettra aux policiers d'agir de manière préventive lorsqu'ils auront un motif raisonnable de soupçonner un risque sérieux d'abus ou d'exploitation sexuels chez un enfant. C'est notamment le cas dans certains dossiers d'enquêtes en matière d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. En raison de la nature des infractions commises par les cyberprédateurs et consommateurs de matériel pédopornographique, le risque que la sécurité des enfants présents dans l'entourage d'un contrevenant soit compromise doit être considéré. La modification de l'article 38 de la LPJ élargira les pouvoirs d'intervention des policiers à cet égard en offrant une assise légale importante pour dénoncer un cas d'abus sexuel potentiel de la part d'un parent ou toute autre personne.

Par ailleurs, l'ajout proposé dans le cadre de ce projet de loi permettra d'inclure la notion de leurre d'enfant dans la définition d'abus sexuel. Sans être victimes d'abus ou de contacts sexuels directs, les jeunes victimes de leurre informatique encourtent toutefois un risque d'exploitation sexuelle. En plus de travailler en répression de ce type de criminalité, cette modification législative suggère que les policiers pourront également travailler en collaboration avec les différents partenaires dans le cadre de l'Entente multisectorielle, et ce dans l'intérêt des jeunes victimes.

L'exploitation sexuelle des enfants et d'adolescents sur Internet est une forme de criminalité en évolution rapide et croissante. Précisons à ce propos que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Sûreté du Québec a traité plus de 500 signalements émis par les différentes agences dénonciatrices telles que Cyberaide, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le Centre national contre l'exploitation des enfants (CNCEE) de la GRC et sa ligne 1-800 de la Sûreté. Ces signalements génèrent annuellement l'ouverture de plusieurs dossiers d'enquête, permettant ainsi l'arrestation de plusieurs individus. Précisons également que

depuis la mise en place, en 2012, de la stratégie provinciale pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, plus de 350 arrestations ont été réalisées par la Sûreté et plusieurs dizaines de victimes ont été identifiées et référées aux ressources de soutien.

L'exploitation sexuelle et le leurre d'enfants et d'adolescents sur Internet interpellent grandement les citoyens et les médias suivent régulièrement les arrestations, sentences et autres activités judiciaires en lien avec ces phénomènes.

1.2 ARTICLE 45 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 74.0.1 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*.

L'article 74.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est remplacé par le suivant :

« 74.0.1. Aux fins d'entendre et de décider d'une demande qui lui est soumise, le tribunal peut, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux, utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour lui.

Toutefois, dans toute instance, les témoins sont interrogés à l'audience. Le tribunal peut cependant, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance d'un témoin lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire après avoir tenu compte notamment de l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin, de sa capacité à se déplacer et des coûts que sa présence entraînerait.

Le moyen technologique utilisé pour interroger un témoin à distance doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Si cela est impossible, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance du témoin s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire étant donné l'urgence de la situation ou la présence de motifs exceptionnels. Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre.

Le présent article s'applique également au greffier et au juge de paix dans l'exercice de leur compétence. ».

1.2.1 Incidence sur le travail des policiers de la Sûreté du Québec

Les délais de traitement des dossiers constituent un enjeu important notamment en raison des obligations légales et des coûts que cela occasionne.

Dans le cadre de la décision rendue dans l'affaire « R.c. Jordan », la Cour suprême du Canada a établi un nouveau cadre d'analyse en ce qui a trait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ainsi, un délai maximal pour le déroulement des procédures judiciaires est désormais imposé, au risque d'engendrer un arrêt des procédures si ce dernier n'est pas respecté. Ceci constitue un enjeu important, obligeant les organisations policières ainsi que l'ensemble des intervenants dans le processus judiciaire à mettre en place diverses mesures permettant un traitement diligent des dossiers.

La proposition suggérée à l'article 45 de la Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse va de concert avec les nouveaux paramètres établis au regard du délai jugé raisonnable. En effet, la possibilité d'utiliser différents moyens technologiques permettra d'accroître le traitement de certains dossiers devant les tribunaux.

Le temps passé à la Cour constitue également un enjeu considérable pour le travail des policiers. En plus de la durée du témoignage d'un policier, le temps attribuable aux déplacements, aux périodes d'attente, aux remises, etc. affecte la prestation de travail pour un policier au regard de ses tâches quotidiennes.

Les nombreuses assignations que reçoivent annuellement les policiers ont certes des répercussions financières pour la Sûreté associées notamment au paiement du temps supplémentaire et des frais de déplacement que cela engendre. De plus, dépendamment de la durée d'un témoignage, la Sûreté doit prévoir une relève aux policiers assignés afin de maintenir ses opérations. Il est important également de considérer qu'en raison du vaste territoire que dessert la Sûreté, les policiers doivent témoigner dans les différentes régions où ils ont eu à travailler au cours de leur carrière. Il arrive fréquemment qu'une fois sur place, les policiers ne témoignent pas, soit en raison du report d'une cause par le procureur de la défense, la non-disponibilité d'un témoin essentiel, l'absence de greffier, etc.

Ceci étant, cette nouvelle disposition est dans la lignée des orientations prises par la Sûreté en matière de téléteмоignage devant les tribunaux. Le téléteмоignage doit être privilégié, lorsque possible, pour une question d'efficience et une saine gestion des fonds publics.

1.2.1.1 Incidence sur les témoins et les personnes victimes d'actes criminels

En plus d'être favorable au délai de traitement des dossiers devant les tribunaux, l'utilisation accrue de la vidéoconférence comporte aussi de multiples avantages pour les témoins et les victimes d'actes criminels. Tout d'abord, la vidéoconférence permet à une victime de ne pas se retrouver dans la même pièce que son agresseur, ce qui contribue à accroître son sentiment de sécurité.

De plus, cette technologie permet aux victimes et aux témoins de demeurer dans leur milieu de vie, entourée de leurs proches. L'expérience étant moins stressante, la victime est davantage disposée à livrer son témoignage. L'utilisation grandissante de cette technologie pourrait inciter davantage les victimes d'actes criminels à dénoncer leur agresseur et témoigner contre eux. En outre, cette technologie permet une meilleure accessibilité à la justice, à un témoin éloigné, âgé ou ayant de la difficulté à se déplacer. De plus, son utilisation engendre une diminution des coûts collatéraux et évite des dépenses en énergie, temps et argent pour des déplacements parfois très longs pour des personnes victimes, des témoins et des avocats. Il est aussi important de ne pas négliger l'impact des délits informatiques, qui représente une criminalité en plein essor, sans frontière, qui fait souvent maintes victimes partout au Québec.

1.3 ARTICLE 73 : INSERTION DE L'ARTICLE 135.2.2 À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* est modifiée par l'insertion, après l'article 135.2.1, du suivant :

<< 135.2.2. Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions de la présente loi dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. >>.

1.3.1. Incidence sur le travail des policiers de la Sûreté du Québec

L'ajout de l'article 135.2.2 permettra à tous les corps de police de prendre action lorsqu'il y a violation de cette Loi.

Il s'agit d'un nouvel article qui confère aux policiers certains pouvoirs d'intervention. Ceux-ci faciliteront entre autres les interventions en matière d'exploitation sexuelle et de traite de personne (tel qu'énoncé précédemment à l'amendement de l'Article 38).

De manière générale, l'insertion de l'article 135.2.2 permettra aux policiers d'intervenir sous le régime de l'article 134³ de la *Loi sur la protection de la jeunesse* actuelle qui est reproduit en bas de page. Les impacts de cet ajout pourront être constatés, entre autres, en matière de traite de personnes, d'exploitation sexuelle où il pourrait être plus facile de démontrer le risque qu'un proxénète exploite sexuellement une adolescente, allégeant ainsi le fardeau de la preuve pour les policiers.

CONCLUSION

La Sûreté du Québec appuie le projet de loi 99 qui modifie la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions*.

Les amendements proposés (article 11 et article 73) sont en concordance avec les priorités de la Sûreté du Québec en matière, entre autres, de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de traite des personnes. Ces nouveaux pouvoirs d'intervention policiers permettront aux policiers de la Sûreté et ceux des autres services policiers d'accroître leur efficacité en leur permettant d'agir rapidement et de manière préventive. D'emblée, nous n'anticipons pas d'enjeu d'application des amendements projet de loi 99 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* au sein de l'organisation.

Par ailleurs, d'un aspect pratique, la Sûreté salue la création de l'article 45 qui permet le télé-témoignage. La Sûreté du Québec a mis sur pied une procédure à cet égard et cet amendement va dans le sens de sa vision organisationnelle.

En terminant, il est important que les enfants du Québec grandissent dans un milieu de vie sécuritaire. Comme organisation policière, nous sommes concernés et veillons à le préserver afin d'assurer un avenir positif aux générations futures.

³ Loi sur la protection de la jeunesse, Éditeur officiel du Québec, article 134, p.51.

Article 134 Nul ne peut :

- a) refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer;
- b) refuser de répondre au directeur, à toute personne autorisée en vertu des articles 32 ou 33, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur ou à toute personne à l'emploi de la Commission agissant en vertu du paragraphe b de l'article 23 ou de l'article 25, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur, cette instance ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;
- c) entraver ou tenter d'entraver un membre de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions;
- d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur ou à une telle personne ou instance;
- e) conseiller, encourager ou inciter un enfant à quitter un établissement qui l'héberge en vertu de la présente loi;
- f) retenir ou tenter de retenir un enfant lorsqu'une personne agissant en vertu de la présente loi demande qu'on lui remette cet enfant;